

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1886.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1887 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELEBECQUE.

MESSIEURS,

Le projet primitif du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1887, présenté sans augmentation ni diminution sur celui de l'année précédente s'élevait à fr. 13,502,133

Par suite des amendements proposés par le Gouvernement, le budget revisé donne au total la somme de 13,291,633
Soit en moins : fr. 10,500

Ce résultat est obtenu par la balance des augmentations et des diminutions sur les divers chapitres du budget, comme il suit :

		En plus.	En moins.
Chapitre I.	ART. 5. — Matériel fr.	»	3,000
Administration centrale.	ART. 6. — Magasin général des papiers	»	3,000
Chapitre III.	ART. 12. — Surveillance générale	7,000	»
Administration des contributions, douanes et accises dans les provinces.	ART. 14. — Service des contributions	13,000	6,000
	ART. 16. — Service des douanes, etc.	3,500	»
	ART. 21. — Indemnités, primes, etc.	»	20,000
Chapitre IV.	ART. 24. — Enregistrement, personnel	2,830	»
Administration de l'enregistrement et domaines.	ART. 27. — Domaines, traitements	»	10,833
	ART. 28. — Remises des receveurs, etc.	7,985	»
		36,335	46,833
	En moins pour balance. . . . fr.	10,500	»
	Chiffre égal. . . . fr.	46,833	46,833

(1) Budget, n° 104, IX (session de 1885-1886).

Budget amendé, n° 4.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. HANSENS, CARLIER, FIÉVÉ, JACOBS, BILAUT et DELEBECQUE.

CHAPITRE PREMIER.

A diverses reprises, le Gouvernement a été invité par plusieurs membres de la Chambre, à rechercher des économies sur le matériel, les papiers, les impressions, etc. ; on lui a signalé les avantages des adjudications générales et ceux de la centralisation des fournitures pour les différents Départements ministériels, afin d'alléger les dépenses budgétaires.

Pour déférer à ces vœux, M. le Ministre des Finances a institué une commission, qui n'avait pas fini l'examen minutieux dont elle était chargée, lors du dépôt du budget revisé de l'exercice 1886.

Cette année, elle a complètement terminé ses travaux et elle a proposé le système des adjudications générales pour les objets de grande consommation et diverses mesures qui seront expérimentées.

En attendant des réductions plus notables, espérées pour l'époque de la discussion du budget peut-être et certainement en 1887, votre section centrale constate qu'un nouveau pas est fait dans la voie des économies, par la réduction de 10,000 francs sur le matériel et le magasin général des papiers.

CHAPITRE III.

Une amélioration du traitement des agents inférieurs du cadastre, signalée comme nécessaire par des membres de la Législature, est obtenue par les surnuméraires du cadastre qui ont deux ans d'ancienneté ; une somme de 13,000 francs sera affectée à ce service.

Jusqu'ici quarante-six agents seulement sur les quatre-vingt-un qui composent le cadre effectif avaient été traités ainsi.

De même, les contrôleurs des contributions directes de 1^{re} classe ayant cinq ans de grade, voient leur traitement porté à 6,000 francs en raison de la surveillance à laquelle ils sont astreints pour la revision des contributions.

L'amélioration de position de cette catégorie de fonctionnaires, nécessite une dépense de 7,000 francs, dépense réclamée déjà par la section centrale du budget de l'exercice 1886.

La balance du traitement d'un inspecteur provincial des douanes en moins avec celui d'un inspecteur en plus présente une diminution de 500 francs, et une réduction de 20,000 francs sur les frais d'expertise pour l'établissement de l'assiette de l'impôt personnel est justifiée par les prévisions du Gouvernement, d'après les instructions données à ses agents.

CHAPITRE IV.

Le Gouvernement donne satisfaction à des demandes d'indemnités de frais de route formulées à la Chambre depuis 1880 en faveur de douze inspecteurs de l'enregistrement, soit 6,000 francs ; puis il propose d'augmenter la

rémunération des receveurs de l'enregistrement remplissant les fonctions temporaires de vérificateurs, soit 4,000 francs de dépenses.

Enfin, par un remaniement du cadre des commis de direction, il arrive à une dépense nouvelle de 830 francs. Mais ces trois postes trouvent leur contre-partie dans une réduction de 18,830 francs sur les traitements du personnel de l'administration des domaines.

QUESTIONS

Une de vos sections avait posé la question : « Les commis des agents du » Trésor ne pourraient-ils être assimilés aux fonctionnaires ? » Le section centrale a trouvé la réponse du Gouvernement à pareille question qui lui fut adressée l'an dernier, dans le rapport de l'honorable M. Meeus sur le budget des Finances de 1886, et conséquemment n'a plus renouvelé cette année cette question.

Mais votre section centrale a adressé au Gouvernement la question suivante sur la demande exprimée par un membre d'une des sections :

« Quelles sont les raisons qui ont provoqué la modification du règlement » relatif à l'examen institué pour les surnuméraires de l'administration de » l'enregistrement ?

» A-t-on remarqué que les fonctionnaires porteurs d'un diplôme ou d'un » certificat d'études humanitaires l'emportent en capacité sur ceux qui n'en » sont pas porteurs ?

» Le meilleur système ne serait-il pas celui qui placerait tous les réci- » piendaires sur un pied parfait d'égalité ? »

Le Gouvernement a répondu :

« Le règlement a été modifié : 1° pour fixer le nombre de points supplé- » mentaires qu'il convenait d'accorder aux candidats en droit, aux candidats » notaires, aux docteurs en droit et aux docteurs en sciences politiques » et administratives, dont les diplômes devaient déjà, d'après le pré- » cédent règlement (14 mars 1865) être pris en considération dans le » classement ;

» 2° Pour allouer également des points supplémentaires aux candidats en » philosophie et lettres et aux récipiendaires non munis de diplômes univer- » sitaires qui ont fait avec fruit leurs humanités jusqu'en rhétorique ou en » poésie. Les humanités aident puissamment au développement des connais- » sances spéciales que doit posséder un bon fonctionnaire de l'enregistre- » ment, principalement dans les rangs supérieurs, où le recrutement est » parfois si difficile. Sous ce rapport, il y avait lieu de faire une tentative » pour améliorer les cadres.

» Le règlement n'avantage d'ailleurs que ceux qui le méritent ; les points » supplémentaires ne seront acquis, soit pour le tout, soit pour une fraction, » que dans le cas où l'examen aura été satisfaisant sur les matières spéciales ;

» cela résulte clairement du texte et de l'économie générale de l'article 16
» du règlement du 31 juillet 1884. »

Le but poursuivi par le règlement du 31 juillet 1884 est de renforcer les cadres de l'administration de l'enregistrement et de former des sujets d'élite qui puissent arriver aux grades supérieurs. L'atteindra-t-il en attirant des docteurs en droit, en sciences politiques et administratives ainsi que des candidats notaires à l'examen ? Il y a tout lieu de croire la résolution du Département justifiée.

En est-il de même, comme il le pense, des candidats en philosophie et des récipiendaires qui ont fait leurs études d'humanités jusqu'en poésie ou en rhétorique ? Ce point est douteux ; aussi le Département le reconnaît-il en disant qu'il fait une tentative d'amélioration des cadres. En réalité, le diplôme de philosophie et les humanités donnent seulement des indices de capacité probable, que l'examen doit déterminer.

Aussi la réponse du Gouvernement appuie-t-elle sur les dispositions générales du règlement, et spécialement sur celles de l'article 16, qui n'autoriseraient l'application de points supplémentaires que pour le cas où l'examen serait satisfaisant.

D'autre part, le règlement dont il s'agit a été vivement attaqué dans un recueil spécial et une polémique s'en est suivie ; votre rapporteur, pour faire preuve d'impartialité, a pris connaissance et des critiques et des réformes préconisées par les adversaires du système choisi par le Ministre des Finances. En voici le résumé : Il faudrait d'après eux :

1° Supprimer les points supplémentaires accordés aux diplômés aussi bien qu'à ceux qui ont fait leurs humanités, et mettre tous les récipiendaires sur un pied d'égalité ;

2° Élargir le programme de l'examen rendu ainsi plus difficile car le succès de l'aspirant surnuméraire à un semblable examen serait une garantie de capacité réelle ;

3° Donner une importance plus grande au style et à la rédaction des rapports ou des notes, travail qui ferait le mieux juger l'aptitude administrative du candidat ;

4° Rendre publique la cote d'importance de chaque question du programme de l'examen, cote dont la fixation appartient à l'administration supérieure et dont le quantum est inconnu du récipiendaire.

Subsidiairement, pour indemniser les docteurs en droit et en sciences administratives et politiques du temps qu'ils ont consacré à conquérir leur diplôme, on devrait, après leur examen de surnuméraire, réduire la durée du surnumérariat.

La question posée au Gouvernement visait évidemment le règlement de juillet 1884. La section centrale n'a pas mission de trancher la question controversée des points supplémentaires ; elle se borne à mettre sous les

yeux de la Chambre la réponse du Gouvernement ainsi que l'exposé succinct d'un système différent, et la Chambre appréciera, s'il y a lieu.

La section centrale a approuvé le budget et a l'honneur d'en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

CHARLES DELEBECQUE.

Le Président,

P. TACK.
